

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MUSIQUE ET DANSE DU CRC DE MELUN

« LES DEUX MUSES »

Généralités communes à l'enseignement de la Musique et à celui de la Danse

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de MELUN (CRC) est un service public d'enseignement artistique classé par l'Etat et géré par la Commune. Une convention de partenariat permet une collaboration avec le Conservatoire à Rayonnement Communal de VAUX-LE-PENIL et le Conservatoire de Musique et de Danse du MÉE-SUR-SEINE. Les cours sont répartis sur l'ensemble des 3 sites.

Le présent règlement fixe les procédures et le mode de fonctionnement de l'établissement à l'égard de toutes les personnes qui participent à son évolution (élèves, familles, équipe administrative et pédagogique, direction, élus, partenaires et réseaux institutionnels).

En complément, un règlement pédagogique, qui prend en compte les textes officiels et le contexte local, présente l'organisation des études.

Article 1 : L'admission

1.1. Conformément aux missions de service public confiées au Conservatoire, l'inscription est possible en bain musical dès les premiers mois de la vie. Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée. Cependant, pour tenir compte des facteurs physiologiques et pour garantir l'équilibre des pratiques, il appartient au directeur, après avis des enseignants concernés, d'appliquer concrètement ce principe. A ce titre, seule l'équipe de direction administrative est habilitée à valider une inscription ou une orientation.

1.2. Selon les cas, les élèves provenant d'un autre établissement sont auditionnés par les professeurs concernés qui définissent leur insertion dans le niveau requis.

1.3. Les nouveaux élèves peuvent assister à une séance de travail. Auparavant, ils doivent se pré inscrire (remplir le dossier d'inscription sans régler le montant de la scolarité). Pour continuer à suivre le cours, ils doivent valider leur inscription définitive en réglant les droits de scolarité.

Article 2 : Les inscriptions

2.1. Les inscriptions sont reçues au Conservatoire selon un calendrier communiqué par voie d'affichage au cours du dernier trimestre de l'année scolaire. Toute inscription doit se faire dans les délais impartis et implique le respect du présent règlement.

2.2. Le contenu du dossier d'inscription est fixé à chaque rentrée. Aucune inscription ne peut être validée et aucun élève ne peut suivre le cours en cas de dossier incomplet.

2.3. Une pré inscription est obligatoire chaque année pour chaque élève afin d'anticiper l'évolution des effectifs. Pour les anciens élèves, la préinscription est obligatoire en mai/juin, L'inscription définitive s'effectue au mois de septembre. S'ils ne sont pas pré inscrits, ces élèves perdent la priorité dans les cours. Pour les nouveaux élèves, une pré inscription peut se faire dans la même période que les anciens élèves. Leur inscription définitive n'est toutefois validée qu'à la rentrée selon les places disponibles.

2.4. Les listes d'attente sont traitées selon l'ordre chronologique de pré inscription, l'origine géographique (Melun puis CAMVS et enfin extérieurs), l'âge et les places restantes. L'inscription d'un ancien élève effectuée normalement est prioritaire à celle d'un nouvel élève. Tout élève provenant du cycle éveil est prioritaire en cycle initial. De la même façon, tout élève provenant du cycle initial est prioritaire en 1^{er} cycle.

2.5. Passé un délai de trois semaines au plus à dater du jour de la rentrée, les inscriptions ne sont acceptées qu'à titre exceptionnel, et dans la limite des possibilités.

Article 3 : Les droits de scolarité (en cours de révision)

3.1. Chaque élève doit acquitter des droits de scolarité annuels dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le paiement s'effectue au Conservatoire auprès du régisseur par chèque ou en espèces (prévoir le montant exact dans ce cas). Ils sont dus pour toute l'année scolaire, et aucune suspension de paiement n'est acceptée en cas de désistement en cours



d'année. Il est possible de s'acquitter des droits en trois versements selon un échéancier défini dès l'inscription.

3.2. Les droits de scolarité sont établis sur la base d'un forfait pour une année scolaire et non sur un volume d'heures. Aucun remboursement ne sera fait en cas de suppression de cours.

3.3. Un tarif préférentiel est appliqué aux habitants de Melun, le Mée sur Seine et Vaux le Pénil, ainsi qu'aux communes conventionnées. Un tarif différencié s'applique aux élèves domiciliés dans les communes extérieures.

3.4. Tout élève n'ayant pas réglé l'ensemble des droits de scolarité dans les délais impartis ne peut suivre normalement les cours tant que la situation n'est pas régularisée. Tout élève n'ayant pas acquitté l'ensemble des droits des années précédentes ne peut se réinscrire tant que la situation n'est pas régularisée.

3.5. Des réductions des droits de scolarité sont applicables dans certains cas (voir grille des tarifs).

Le tarif étudiant est appliqué jusqu'à 25 ans sur présentation de la carte d'étudiant.

En cas de non paiement dans les délais prévus, les dossiers sont automatiquement transmis au service recouvrement de la Trésorerie Principale.

Article 4 : Les obligations diverses

4.1. Les élèves sont tenus à l'assiduité, la ponctualité, et doivent se présenter au cours avec leur matériel. Ils doivent respecter les personnels, les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Le choix des programmes et de leurs contenus est de la responsabilité de l'équipe pédagogique et de la direction.

4.2. Les élèves inscrits aux cours du samedi s'engagent à être présents régulièrement, y compris les veilles de vacances.

4.3. Les parents ou les représentants légaux sont priés d'accompagner les élèves mineurs jusqu'à la salle de cours. Ils doivent les reprendre de la même façon à la fin du cours. La surveillance des élèves n'est pas assurée en dehors de leurs plages horaires de cours même pendant les horaires d'ouverture du secrétariat. Les élèves sont alors placés sous la responsabilité unique des parents ou des représentants. Leur comportement doit être alors adapté aux règles de la vie commune de l'établissement.

4.4. En cas d'annulation d'un cours, l'information est communiquée par voie d'affichage à l'intérieur de l'établissement. Dans la mesure du possible, les familles sont averties par téléphone.

4.5. Les parents ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur autorisation ponctuelle des enseignants et/ou du directeur.

4.6. La communication avec les familles s'effectue au moyen d'un carnet de liaison, et par tout autre moyen tel que l'affichage interne, le courrier, les circulaires et les entretiens. Il est demandé aux familles de leur porter une attention particulière.

4.7. Une carte d'élève est délivrée à chaque rentrée scolaire à tout nouvel inscrit. Les anciens élèves sont invités à faire valider leur carte pour l'année scolaire en cours auprès du secrétariat.

Article 5 : Les absences et la discipline

5.1. En cas d'absence, les parents des élèves mineurs sont tenus de fournir un justificatif auprès du secrétariat. En cas d'absence prévisible, les parents concernés doivent avertir le secrétariat. Les familles sont priées de signaler tout problème particulier auprès de la direction.

5.2. Un courrier est adressé à tout élève absent deux fois consécutivement sans justification. Tout élève absent trois fois consécutivement sans justification est considéré comme démissionnaire, sans suspension du paiement des droits de scolarité.

5.3. En cas d'absence du fait d'un élève, le cours manqué n'est pas remplacé. Si un élève mineur doit, pour une raison impérative et exceptionnelle, quitter un cours avant la fin, une autorisation écrite des parents doit être adressée au professeur concerné. L'absence, même prévue, d'un élève à un examen ne donne pas systématiquement lieu à une séance de rattrapage.



5.4. En cas de problème d'assiduité, de ponctualité, de comportement, d'insuffisance de travail, de défection à un examen, une répétition, une audition ou une prestation publique, le directeur convoque les élèves et les parents concernés et peut appliquer des mesures telles que l'avertissement ou l'invalidation d'un examen ou d'un parcours pédagogique (en fin de cycle).

5.5. En cas de problème d'indiscipline grave, le directeur peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive, sans suspension du paiement des droits de scolarité.

Un élève apportant la perturbation dans un cours, ne respectant pas les locaux ou le matériel, ne se conformant pas au règlement, sera renvoyé au deuxième avertissement.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la responsabilité des parents ou des élèves majeurs pourra être engagée.

5.6. Il est formellement interdit de donner des cours privés dans les locaux, de donner des cours à des élèves non inscrits, de fumer dans les locaux et de faire usage des téléphones portables pendant les cours.

5.7. Les professeurs sont responsables de leurs élèves pendant la durée des cours et doivent assurer la discipline pendant la durée de leurs cours, tenir à jour les feuilles de présence des élèves

Article 6 : Hygiène et sécurité

6.1. Il est interdit de fumer dans l'établissement. Les téléphones mobiles doivent être éteints durant les cours. Le Conservatoire n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels.

6.2. En cas d'accident, le Conservatoire appelle les services d'urgence et prévient la famille. Il est impératif que le secrétariat dispose d'un numéro de téléphone pour joindre les parents en cas d'urgence.

6.3. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement. Il est affiché dans les locaux de l'établissement et communiqué aux familles lors de l'inscription définitive.

Article 7 : réception des parents

7.1. Les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous, pris en dehors de leurs heures de cours, lors de leur présence dans l'établissement. Ces derniers doivent au préalable prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

7.2. Le Directeur rencontre les parents qui le souhaitent, sur rendez-vous.

Article 8 : Divers

8.1. Les dates de congés sont identiques à celles de l'enseignement public (écoles primaires). Elles sont affichées dans le hall, en temps utile.

8.2. Les panneaux d'affichage, placés dans le hall, informent de la vie de l'établissement.

MUSIQUE

Article M 1: La scolarité

M1.1. Les études musicales se composent de 3 disciplines complémentaires : la culture musicale (en petits effectifs ; maîtrise des codes musicaux et formation de l'oreille musicienne), la pratique instrumentale (individuelle ou en petits groupes ; « spécialisation » propre à chaque élève), la pratique collective, indispensable au développement personnel et artistique du musicien (chœur, orchestre, ensemble, musique de chambre, groupe, atelier).

M1.2. Le cours de formation musicale est obligatoire pour tout élève inscrit dans un cursus classique, jazz et musiques actuelles, adolescents, adultes, etc..., notamment en débutant. Pour les jeunes élèves, la pratique d'un instrument débute à l'âge de 7 ans et la pratique collective vers le milieu du 1^{er} cycle, dès que l'enseignant les juge capables d'intégrer un ensemble.

M1.3. Dans les propositions d'horaires multiples pour un même niveau de formation musicale, les familles doivent choisir au minimum deux options pour une répartition plus harmonieuse des élèves.



M1.4. Les horaires des cours d'instruments sont fixés par les enseignants lors de la rencontre parents/élèves/professeurs de pré rentrée ; les parents et les élèves sont ensuite tenus de les respecter. Toute modification se fait en concertation avec les professeurs concernés et/ou l'équipe de direction administrative.

M 1.5. L'inscription dans plusieurs disciplines instrumentales et/ou vocales est possible dans la limite des places disponibles, et selon la compatibilité des emplois du temps ; cependant la priorité sera toujours accordée aux inscriptions des primo-demandeurs.

M 1.6. Les chorales sont ouvertes à tout élève désireux d'apprendre à chanter en groupe, sans être inscrit en cours de formation musicale. Un cursus particulier est réservé aux élèves adolescents et adultes. Tout musicien qui justifie une pratique suffisante peut intégrer les orchestres et les ensembles, sans obligation de s'inscrire en formation musicale ou instrumentale. Il doit cependant participer à l'ensemble des séances de travail et des manifestations qui sont liées à sa pratique.

M 1.7. Dans le cadre de leur formation, les élèves sont tenus de participer aux projets du Conservatoire, d'assister aux animations, aux auditions, aux concerts, aux spectacles, et aux stages suivant un calendrier qui est défini à l'avance par le directeur et les enseignants.

M 1.8. Les cours ont lieu de mi-septembre à fin juin, du lundi au samedi. Les horaires des cours de formation musicale sont fixés à l'avance et connus dès l'inscription. Le Conservatoire organise la répartition des élèves pour garantir l'équilibre des effectifs.

M 1.9 Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale doivent disposer d'un instrument de travail adapté dès la rentrée de la première année de pratique. L'établissement peut mettre certains instruments à la disposition des élèves sous forme de location (cf. article M 2.1 ci-dessous).

Article M 2 : Le matériel

M 2.1. Les familles ont à leur charge l'acquisition du matériel pédagogique nécessaire (partitions, manuels, anches, cordes, etc.). Le Conservatoire dispose d'un parc instrumental qui est destiné aux élèves débutants en priorité. Ces instruments peuvent être loués aux familles pour la durée d'une année scolaire reconductible une ou plusieurs années selon les disponibilités. Les familles s'engagent par contrat à entretenir l'instrument et les accessoires, et sont tenues de le restituer dans le même état : les réparations dues à la vétusté sont à la charge de la Collectivité, celles qui sont consécutives à un mauvais usage sont à la charge de l'emprunteur.

M 2.2. Selon les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la détention et l'utilisation de documents photocopiés au sein de l'établissement sont formellement interdites en dehors de toute convention particulière. Les élèves doivent se présenter aux examens munis des partitions originales.

DANSE

Article D 1: La scolarité

D 1.1. Les élèves sont acceptés à partir de 7 ans pour les cours d'éveil ; les adultes sont acceptés à tout âge.

D 1.2. L'inscription est définitive après la production obligatoire d'un certificat médical et le paiement du premier trimestre

D 1.3. La scolarité s'effectue à l'intérieur de cycles. Elle est précédée éventuellement d'une période d'initiation.

1^{er} cycle : cycle d'observation et d'orientation

2^{ème} cycle : cycle élémentaire

3^{ème} cycle : cycle secondaire

Article D 2 : L'horaire et la tenue vestimentaire

D 2.1. Les élèves sont tenus de respecter les horaires de cours et prévoir le temps nécessaire à la mise en tenue.

D 2.2. Chaque élève doit se présenter au cours en tenue adaptée précisée par le professeur.



L'accès et l'usage des salles de danse sont strictement réservés aux danseurs munis de chaussons adaptés aux locaux ou pieds nus. Le port de chaussures de ville et de chaussures de sport y est interdit. En danse classique la coiffure « chignon » est obligatoire pour les élèves à cheveux longs, les cheveux tirés en arrière pour les autres. En jazz et contemporain les cheveux doivent obligatoirement être attachés.

Article D 3 : Les vestiaires

D 3.1. Les vestiaires sont mis à la disposition des élèves avant et après le cours.

Dans ce laps de temps, hors cours, l'élève reste sous la responsabilité de ses parents ou représentants.

☪